

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

en vigueur et aura l'effet malgré qu'on en aît appelé, jusqu'à ce que la cour où l'appel a été interjeté ait statué sur cet appel et porté un décret rescindant ou modifiant le décret de suspension.

Après le premier jour de septembre prochain 1785, le procès par jury sera accordé dans ladite province dans les actions civiles quand l'une des parties le désirera.

Et attendu qu'il y a tout lieu de croire que l'institution du procès par jury dans les causes civiles dans ladite province de Québec, quand l'une des parties en litige le demandera, comme cela s'y faisait depuis le mois de septembre de l'année de grâce mil sept cent soixante-quatre jusqu'au premier mai de l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, contribuerait grandement à l'administration équitable et impartiale de la justice dans ladite province; en conséquence, l'autorité susdite ordonne aussi que, à partir du premier jour de septembre de l'année de grâce actuellement en cour mil sept cent quatre-vingt-cinq, ladite méthode de procès par un jury de douze bons et honnêtes citoyens sera de nouveau établie dans toutes les actions civiles devant les cours de justice, toutes les fois que les deux plaideurs, ou l'un d'eux, le désireront, mais jamais autrement. Et afin que les citoyens choisis pour servir en qualité de jurés remplissent ce devoir avec plus de satisfaction, chacun d'eux recevra, comme indemnité pour sa présence et le dérangement subi, la somme d'une demi-piastre espagnole; ce montant leur sera payé en cour, immédiatement après qu'ils auront prononcé leur verdict, par la partie qui aura demandé cette forme de procès ou,—si les deux parties l'ont désiré—par les deux plaideurs également.

Après le premier jour de septembre prochain 1785 le Conseil législatif de la province de Québec se composera d'au moins trente et un membres.

Et dans le dessein de rendre les résolutions et délibérations du Conseil législatif de la province (par lequel celle-ci est maintenant gouvernée sans une assemblée élue par ses francs-tenanciers) plus conformes au sentiment général et aux aspirations du peuple de la province, il est aussi décrété par l'autorité susdite qu'à partir du premier jour de septembre prochain de l'an de grâce courant mil sept cent quatre-vingt cinq, le Conseil législatif se composera d'au moins trente et un membres qui seront nommés par Sa Majesté le roi de la même manière que le furent les membres qui composent actuellement ledit Conseil en vertu d'un acte du parlement sanctionné à cet effet la quatorzième année du règne de Sa Majesté présentement sur le trône.

Finis.